

**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Centrale photovoltaïque au sol  
Commune de Ligné (16)  
Les Fosses d'Enfournard



**apexenergies** 

**SIÈGE SOCIAL**

Parc Majoria - 889 rue de la Vieille Poste - Bâtiment Cassiopée - 34060 Montpellier CEDEX 2  
Tél : 33 (0) 499 622 622 - [contact@apexenergies.fr](mailto:contact@apexenergies.fr)  
Apex Energies - SAS au capital de 5 361 000,00 € - SIREN 382 499 499 - APE 4669A

Groupe **apexenergies**



Apex Energies - SAS au capital de 4 953 000,00 € - SIREN 382 499 499 - APE 4669A

## Préambule à la lecture du mémoire

---

Ce document est un mémoire en réponse à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Charente daté du 23 février 2023 dans le cadre de l'instruction du projet photovoltaïque au sol de Ligné au titre de l'article L. 111-4 2° du code de l'urbanisme.

Cette réponse se reposant sur le dossier d'étude d'impact du projet, des rappels vers cette dernière seront réalisés au sein de cette réponse afin que le lecteur puisse se référer aux parties correspondantes de l'étude d'impact s'ils souhaitent avoir plus de détails sur la réponse.

L'avis de la CDPENAF complet est joint en annexe.

## SOMMAIRE

---

1	Réponse à l'avis .....	1
1.1	Historique du site .....	1
1.2	Choix du site.....	1
1.2.1	Une démarche ambitieuse de développement des énergies renouvelables au Cœur de Charente .....	2
1.2.2	Du Cœur de Charente à la commune de Ligné .....	2
1.3	Etat initial du milieu.....	3
1.4	Variantes .....	5
1.5	Mesures d'évitement.....	9
1.6	Mesures de réduction .....	9
1.7	Mesures de compensation.....	10
1.8	Mesure de suivis .....	10
1.9	Impacts résiduels.....	11
2	Annexes.....	12
2.1	Fiche Détaillée Basias - POC1602397 .....	12
2.2	Délibération du Conseil Municipal de Ligné -Fermeture de la décharge – 26/09/2019..	16
2.3	Arrêté portant autorisation de défrichement.....	18
2.4	Avis de la CDPENAF .....	20

## FIGURES

---

Figure 1 - Zone d'étude - 1976 et 1979 .....	1
Figure 2 - Variante n°1 de l'implantation .....	5
Figure 3 - Variante n°2 de l'implantation .....	6
Figure 4 - Version n°3 de l'implantation .....	7
Figure 5 - Comparaison des surfaces des 3 variantes .....	8

# 1 REPONSE A L'AVIS

## Résultat du vote et avis (p.3) :

« Avis DEFAVORABLE à l'unanimité (15 défavorables)

Motif du refus : Malgré une parcelle qui semble en partie dégradée, le projet impacte un espace naturel et boisé cohérent.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser n'a pas été étudiée »

## 1.1 HISTORIQUE DU SITE

Le site d'étude du projet a été successivement utilisé en carrière puis en décharge mise à disposition des administrés pour les déchets végétaux. L'activité a commencé sur le site en 1971 et a pris fin en 2019 (fiche BASIAS disponible en annexe - *Fiche Détaillée Basias - POC1602397*). Comme en témoignent les deux photographies aériennes ci-dessous accessibles sur la plateforme Géoportail, l'entièreté de la parcelle a bien été utilisée en tant que carrière depuis les années 1970.

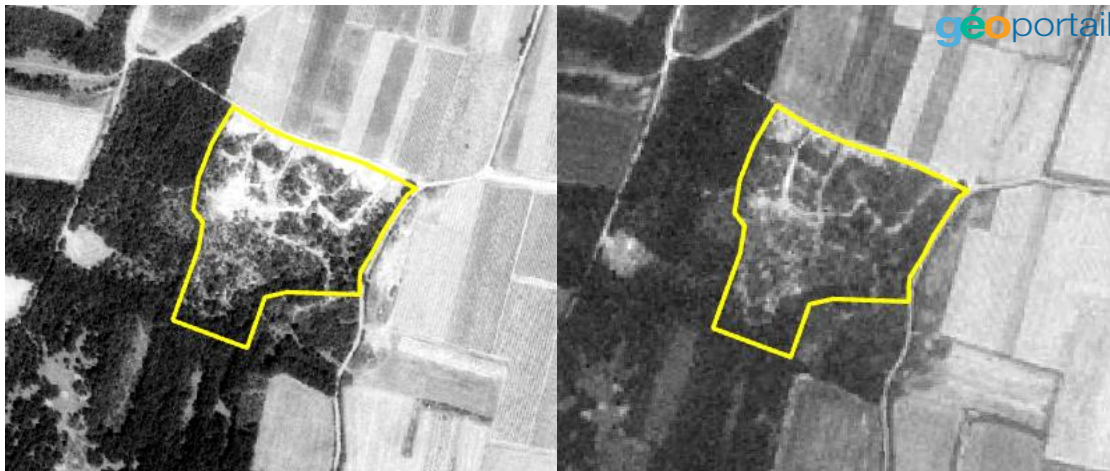


Figure 1 - Zone d'étude - 1976 et 1979<sup>1</sup>

Enfin, comme l'atteste la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 (disponible en annexe - *Délibération du Conseil Municipal de Ligné -Fermeture de la décharge - 26/09/2019*), l'entièreté de la parcelle a été mise à disposition des administrés de la commune pour y déposer des déchets végétaux.

**L'entièreté de la parcelle est bien dégradée. Il s'agit du seul site « dégradé » identifié sur la commune de Ligné.**

### Dossier EIE :

- Chapitre 3, 1. Historique du site, p.142 ;
- Chapitre 3, 2.3.3.1. Occupation et nature du site, p 145.

## 1.2 CHOIX DU SITE

Du fait de son historique en passant par son gisement solaire, le site de Ligné présente de nombreux atouts rendant possible un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol.

<sup>1</sup> Remontez le temps ! Et observez les évolutions du territoire, <https://remonterletemps.ign.fr/>

## 1.2.1 Une démarche ambitieuse de développement des énergies renouvelables au Cœur de Charente

Comme expliqué **p.142** dans la partie « *Justification du projet* », la centrale photovoltaïque au sol de Ligné s'inscrit dans une démarche ambitieuse de développement des énergies renouvelables engagée sur le territoire français, à la suite de la directive européenne 28/CE/2009 et de la mise en place des lois du Grenelle de l'Environnement.

Conformément à la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 Août 2015, la communauté de communes Cœur de Charente travaille en collaboration avec le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du pays Ruffécois depuis 2017 sur la mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Les deux premières étapes de son élaboration (rédaction du diagnostic et élaboration d'une stratégie territoriale) ont été réalisées entre 2019 et 2020, la phase d'élaboration du plan d'actions est en cours. L'objectif est de réduire l'impact du territoire sur le climat et la qualité de l'air. La communauté de communes Cœur de Charente souhaite diminuer sa consommation énergétique, réduire les émissions de gaz à effets de serre et développer les énergies renouvelables sur son territoire. Par la mise en place de ce PCAET, la communauté de communes témoigne de sa volonté de s'engager dans la transition énergétique, en étant moteur de l'action territoriale dans la lutte contre le dérèglement climatique. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Ligné s'inscrit dans la politique territoriale de la communauté de communes Cœur de Charente et participe à l'atteinte des objectifs du PCAET.

Cet engagement transparait une nouvelle fois à travers le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé récemment sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Charente. Ce PLUi est entrée en vigueur le 22 mai 2023 et définit un zonage Npv. Il correspond aux sites dédiés aux installations photovoltaïques, zonage auquel le site du projet appartient, preuve de la volonté de la communauté de communes d'équiper ce site.

## 1.2.2 Du Cœur de Charente à la commune de Ligné

La commune de Ligné, majoritairement rurale (environ 79%<sup>2</sup> des parcelles sont dédiées à l'agriculture sur la commune) souhaite exploiter son potentiel photovoltaïque. En effet, la commune dispose d'un ensoleillement favorable à des installations photovoltaïques (1197 kWh/kWc). La réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ligné participera donc à la transition énergétique du territoire.

**Dans ce contexte, la recherche d'un terrain pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol a été réalisée. Apex Energies a analysé le potentiel photovoltaïque du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charentes.**

Un recensement exhaustif de l'ensemble des toitures et des sites dits « dégradés » a été effectué sur le territoire de la communauté de commune Cœur de Charente, grâce à l'exploitation des bases de données gouvernementales BASIAS, BASOL et ICPE ainsi que par l'exploitation de Système d'Information Géographiques (SIG) de type QGIS, utilisant divers jeux de données : BD Topo®, BDOrtho® et autres données IGN. Ce recensement fut réalisé à **l'échelle de la communauté de communes de Cœur de Charentes.**

---

<sup>2</sup> Source : RPG 2019

La détermination des surfaces utiles a été réalisée selon les méthodes suivantes :

➤ Surface utile pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol :

Les sites présentant des contraintes rendant impossible l'installation d'une centrale ont été éliminés.

Les éléments pris en compte sont les suivants : la réglementation (notamment l'urbanisme), la superficie du site, la topographie, les enjeux naturels ou paysagers, les contraintes techniques dont notamment le raccordement au poste source.

Cette méthodologie est équivalente à celle employée par le Crema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) dans ses études sur le potentiel photovoltaïque mobilisable au sol.<sup>3</sup>

➤ Surface utile pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture :

Les toitures supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> ont été sélectionnées, puis 37 % de ces surfaces ont été conservées. Ce ratio représente la part des toitures supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> qui sont en moyenne utilisables.

Plusieurs contraintes peuvent empêcher l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture : l'orientation et l'état de la toiture, l'ombrage, le raccordement, la réglementation.

La méthodologie utilisée est conforme à celle appliquée par le Crema pour l'étude du potentiel des toitures.<sup>4</sup>

**Le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charentes possède un potentiel de développement photovoltaïque modéré en suivant les directives de l'Etat, c'est-à-dire en privilégiant les sites dits « dégradés » et les toitures.**

**La part des énergies renouvelables, sans tenir compte de la diminution fort probable de la surface des sites retenus à la suite d'une étude plus approfondie, recouvrirait 51% de la consommation du territoire, soit bien en-dessous des objectifs régionaux (100%) et nationaux (32%).**

**Le site de Ligné présente de nombreux atouts rendant possible un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol.**

**Apex Energies a donc fait le choix de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour approfondir l'analyse des enjeux et des sensibilités écologiques, paysagères et humaines.**

**Dossier EIE :**

- Chapitre 3, 2. Justification du projet, p. 142.

## 1.3 ETAT INITIAL DUMILIEU

Une étude d'impact, prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et mentionnée à l'article R. 181-13 du même code dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale, a ainsi été réalisée, l'objectif étant une réflexion qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales du projet pour tenter d'en éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs significatifs.


L'état initial de l'environnement réalisé en 2020 a abouti aux résultats suivants et sont disponibles p.91 à 93 du dossier d'étude d'impact. La carte de synthèse des enjeux écologiques est la suivante.


<sup>3</sup> Source : Évaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cerema, Avril 2019

<sup>4</sup> Source : Identifier le potentiel d'installation de panneaux solaires sur toiture de Cerema, Avril 2014

### Synthèse des enjeux écologiques

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Ligné (16)


-  Emprise projet
-  Aire d'étude rapprochée
-  Arbres gîtes (chiroptères)
-  Arbres favorables aux coléoptères saproxylophages

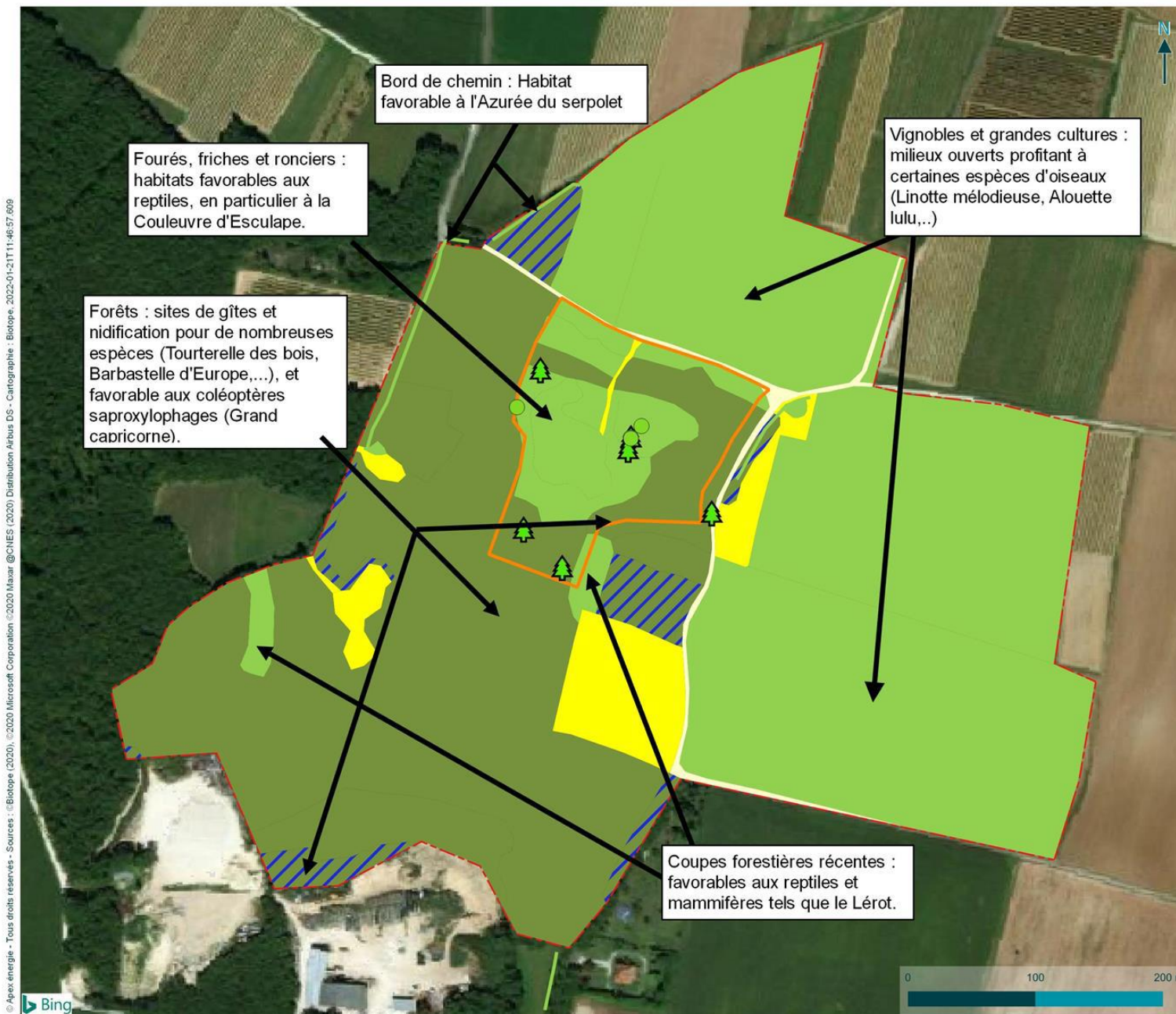
Gîte potentiel pour les chiroptères  
 Gîte arboricole potentiel

Niveaux d'enjeux surfaciques

-  Nul
-  Négligeable
-  Faible
-  Moyen
-  Fort

Niveaux d'enjeux linéaires

-  Moyen



© Apex énergie - Tous droits réservés - Sources : © Biotope (2020), © 2020 Microsoft Corporation © 2020 Maxar @CNES (2020) Distribution Airbus DS - Cartographie : Biotope, 2022-01-21T11:46:57.609



**Dossier EIE :**

- Chapitre 2, 3. Milieu naturel, p. 46 (une synthèse est fournie p.91).

## 1.4 VARIANTES

Contrairement à ce qui a été indiqué dans l'avis de la CDPENAF, une séquence ERC a bien été étudiée avec tout d'abord l'étude de variantes présentées p.159 de l'étude d'impact.

La **variante 1** correspond à l'occupation maximale du potentiel constructible de la parcelle de la commune.



Figure 2 - Variante n°1 de l'implantation

La **variante 2** prend en compte les enjeux environnementaux les plus forts identifiés lors de l'établissement de l'état initial du volet naturel. Une réflexion a donc été menée sur la base des inventaires des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisés sur l'aire d'étude rapprochée pour définir une emprise travaux intégrant au mieux les enjeux écologiques en fonction des contraintes d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque.





Figure 3 - Variante n°2 de l'implantation

Les zones évitées de l'emprise initiale du projet concernent plus particulièrement les zones favorables aux gîtes des chiroptères et aux coléoptères saproxylophages, en raison de la présence potentielle de gîtes arboricoles et d'arbres favorables aux coléoptères saproxylophages :

➤ **Exclusion d'une bande de 10 m de large en bordure Est du terrain.**

Cette mesure permet d'éviter la destruction :

- de 1016 m<sup>2</sup> de chênaies pubescentes supra-méditerranéenne présentant des gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères et constituant un habitat pour les insectes saproxylophages, les mammifères et oiseaux du cortège des milieux forestiers.
- d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF, la Digitale jaune.

D'autre part, la conservation d'une bande arborée permettra de diminuer l'impact paysager lointain et proche.

➤ **Limitation de l'occupation à l'Ouest et au Sud du terrain :** préservation d'une bande enherbée sur une largeur d'au minimum 5 mètres afin de maintenir ce milieu semi-ouvert, notamment favorable aux insectes, aux reptiles et à la petite faune.

**Ainsi, en raison de l'importance des enjeux écologiques, l'emprise initiale de 2,82 ha d'habitats naturels et semi-naturels a été réduite à 2,66 ha et cette variante a été retenue pour le projet final.**

**Dossier EIE :**

- Chapitre 3, 6. Les variantes envisagées, p. 159.

Pour faire suite à l'avis émis par la MRAe, une dernière variante a été réalisée dont l'objectif est de renforcer la séquence ERC. La surface projet passe ainsi de 2,66 ha à 1,60 ha.



Figure 4 - Version n°3 de l'implantation



Figure 5 - Comparaison des surfaces des 3 variantes

La surface impactée par le projet a ainsi été réduite passant de 2,66 ha à 1,60 ha. La différence la plus notable correspond à l'habitat Chênaies pubescentes supra-méditerranéennes dont la surface impactée est passée de 1,04 ha à 0,22 ha : 0,82 ha d'habitats forestiers ne sont finalement pas impactés après mise en œuvre des nouvelles mesures d'évitement.

L'emprise du projet ayant été définie, le reste des mesures ERC ont été étudiées et listées dans le dossier. La **Séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC)** présentée dans le dossier doit permettre d'appliquer des mesures adaptées sur les impacts négatifs, afin que ceux-ci puissent être évalués comme acceptables pour l'environnement.

À la suite de la mise à jour de l'implantation au vu du retour de la MRAe, les mesures ont-elles aussi été revues.

## 1.5 MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement modifient le projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait.

Pour rappel, voici les enjeux et des incidences du projet pressentis :

- IPP 1 : Impacts visuels à l'échelle rapprochée
- IPP 2 : Impacts visuels à l'échelle immédiate

### **Mesures mises en place :**

- ME 1 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés (Mesure E.1)  
(ME2 : Maintien de la bande boisée à l'est de l'emprise (Mesure E.2) – **Mesure annulée et incluse dans la ME 1**)

### **Dossier EIE :**

- Chapitre 6, 2. Mesures d'évitement.

## 1.6 MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction visent à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

Pour rappel, voici les impacts potentiels du projet pressentis :

- IPP 1 : Impacts visuels à l'échelle rapprochée
- IPP 2 : Impacts visuels à l'échelle immédiate
- IMP 1 : Impact du défrichement sur l'état de surface du sol et des eaux.
- IMP 6 : Impact sur la ressource en eau
- IMP 7 : Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures.
- IMH 6 : Conflit d'usage en phase chantier avec les randonneurs.
- IMH 7 : Dégradation des voies routières par la production de boue.
- IMH 9 : Difficulté de croisement des engins de chantier.

### **Mesures mises en place :**

- MR 1 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques élevés par balisage
- MR 2 : Préservation des arbres d'intérêt écologique en bordure d'emprise et maintien au sol de ceux abattus
- MR 3 : Défavorabilisation du site par un débroussaillage adapté
- MR 4 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune
- MR 5 : Réduction du risque de pollution en phase chantier
- MR 6 : Gestion des poussières

- MR 7 : Utilisation d'essences locales pour l'ensemencement et veille sur les espèces invasives
- MR 8 : Mise en place d'abris pour la petite faune
- MR 9 : Gestion écologique de la végétation sur l'emprise projet
- MR 10 : Installation d'une clôture perméable à la petite faune
- MR 11 : Mise en place d'une haie d'arbres au nord du parc
- MR 12 : Intégration des éléments bâtis du parc solaire
- MR 13 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier
- MR 14 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier

#### **Dossier EIE :**

- Chapitre 6, 3. Mesures de réduction.

## 1.7 MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation apportent une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elle doit permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

Pour rappel, voici les impacts potentiels du projet pressentis :

- IMH 10 : Impact sur les boisements.
- IMH 10 : Perte de la valeur forestière liée au défrichement.

#### **Mesure mise en place :**

- MC 1 : Compensation forestière liée au défrichement

Une demande d'autorisation de défrichement concernant ce projet a été enregistrée complète le 11/10/2022. Il s'en est suivi un arrêté portant autorisation de défrichement daté du 01/12/2022 (disponible en annexe - *Arrêté portant autorisation de défrichement*). La compensation se fera sous la forme d'un versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois. L'emprise projet ayant été revue, le montant de cette compensation devra être actualisée.

#### **Dossier EIE :**

- Chapitre 6, 4. Mesures de compensation.

## 1.8 MESURE DE SUIVIS

Les mesures de suivis permettent de s'assurer la bonne application des mesures environnementales prévues en phase chantier et de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Cela permet notamment d'améliorer les connaissances sur les espèces recolonisant le parc et de s'assurer que les engagements en termes d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la faune et la flore ont bien été mis en œuvre et étaient suffisants.

#### **Mesures mises en place :**

- MS 1 : Suivi environnemental du chantier
- MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures, d'évitement et de réduction

#### **Dossier EIE :**

- Chapitre 6, 5. Mesures de suivi.

## 1.9 IMPACTS RESIDUELS

La nouvelle implantation du projet permet de limiter l'impact sur les milieux à enjeux forts, en préservant des habitats d'importance pour la faune.

**Une attention toute particulière sera apportée durant la phase chantier. Tout un ensemble de mesures de réduction sera mis en œuvre afin de permettre à la faune de se replier sur les nombreux habitats de reports présents à proximité immédiate du site durant la phase travaux.**

Le suivi environnemental en phase travaux et en phase d'exploitation permettra de s'assurer de la bonne application des mesures et de leur efficacité à court, moyen et long terme. Si des dysfonctionnements sont observés des mesures correctives seront mises en place.

D'autre part, pour les populations et les habitats d'espèces concernés par le projet et plus particulièrement pour les surfaces d'habitats défrichés, **il convient de considérer :**

- **la faible représentativité des populations identifiées sur le site ;**
- **l'état de conservation des habitats (milieux en cours de fermeture parsemés d'espèces envahissantes) ;**
- **et la faible diversité des espèces identifiés dans l'emprise du projet lors des inventaires.**

**Compte tenu de l'état initial du site, de l'ensemble des mesures qui seront mises en place, et des nombreux habitats de report à proximité immédiate du terrain, l'impact résiduel du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Ligné (16) est ainsi considéré comme nul à négligeable.**

## 2 ANNEXES

### 2.1 FICHE DETAILLEE BASIAS - POC1602397

Fiche Détaillée Basias - POC1602397

Page 1 sur 3

#### POC1602397

##### Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

#### 1 - Identification du site

Unité gestionnaire : IDF  
 Date de création de la fiche : (\*) 04/02/2020  
 Nom(s) usuel(s) : Décharge communale  
 Visite du site : Non

#### 2 - Consultation à propos du site

#### 3 - Localisation du site

Code INSEE : 16185  
 Commune principale : LIGNE (16185)  
 Zone Lambert : Lambert 93  
 initiale :

Projection	Lzone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	475 285	426 533	475 285	
Y (m)	6 538 603	2 103 548	6 538 603	

#### 4 - Propriété du site

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
Ligné	04/02/2020			C	851

#### 5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée  
 Date de première activité : (\*) 01/01/1971  
 Date de fin d'activité : (\*) 26/09/2019  
 Origine de la date : DCD=Date connue d'après le dossier  
 Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Extraction de pierres ornementales	B08.11Z	01/01/1971	26/09/2019			? =Origine de la		

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
	et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)						date non connue		
2	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	01/01/1975	26/09/2019			? =Origine de la date non connue		

Commentaire(s) : D'après la mairie : ancienne carrière d'extraction de pierre puis décharge communale (déchets de toutes natures)

## 6 - Utilisations et projets

## 7 - Utilisateurs

## 8 - Environnement

## 9 - Etudes et actions

-

## 10 - Document(s) associé(s)

## 11 - Bibliographie

Source : Mail de la mairie de Ligné auprès du BRGM, le 28/01/2020, demandant la création d'une fiche Basias sur ce site (projet de centrale photovoltaïque sur le site).

## 12 - Synthèse historique

## 13 - Etudes et actions Basol



(\*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.  
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,  
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.



**GÉORISQUES**  
Mieux connaître les risques sur le territoire



1 : 25 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



**Limites des départements**

Limite de département

**Limites des communes**

Limite de commune

**Noms de rues (BD Adresse IGN)**

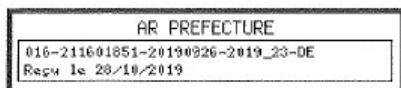
- Autoroute
- Voie rapide
- Chaussée
- Route empierrée
- Piste cyclable
- Chemin
- Sentier
- Escalier

**Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Adresse des sites**

Sites Basias (XY de l'adresse c

**Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Centre des sites**

## 2.2 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIGNE - FERMETURE DE LA DECHARGE – 26/09/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
CHARENTE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIGNÉ

Séance du 26 septembre 2019

L'an deux mil dix neuf  
et le 26 septembre  
à 20 heures 30 les membres du conseil municipal de la commune de ligné se sont réunis à la  
mairie de ligné en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire  
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Présents :** Mesdames, Messieurs, GAGNAIRE – DELAFOULHOUZE — LABRUNIE-  
MENARD — BRIAND – P. HORTOLAN - FRAGNAUD - GUYARD - BONNAUD - RIVET.

**Absents Excusés :** - AUTHIER - JP PLOQUIN.

Madame LABRUNIE-MENARD Cynthia a été nommée secrétaire.

**Objet Délibération :**

Fermeture de la décharge communale

Madame le Maire rappelle qu'une décharge était à disposition des administrés de la commune sur la parcelle C  
N°851 pour un surface de 28 230m<sup>2</sup> pour y déposer des végétaux. Compte tenu, de nombreuses dégradations de  
celle-ci avec des dépôts hors végétaux, Madame le Maire, demande à ce que soit fermée définitivement la  
décharge communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte la fermeture de la  
décharge communale référencée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

La Maire de Ligné  
Marie-Claire GAGNAIRE





## 2.3 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT



Direction départementale  
des territoires

### ARRÊTÉ n°07/2022 portant autorisation de défrichement

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 11/10/2022 présentée par la SAS APEX 37 sise Immeuble Atrium – 78 allée John Napier – 34 000 MONTPELLIER, mandatée par la SAS APEX ENERGIES représentée par son directeur général Monsieur Carlos HERRERA MALATESTA, ayant obtenu l'autorisation de la commune de Ligné, propriétaire de la parcelle concernée par le projet, pour déposer la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le défrichement de 1,5995 ha de bois sur la parcelle cadastrée C 851 sur la commune de Ligné, d'une contenance totale de 2,8230 ha est autorisé.

**Article 2 :** Le défrichement a pour but la construction d'un parc photovoltaïque au sol.

**Article 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5700€/ha défriché assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 au regard des caractéristiques du boisement initial constitué d'un mélange taillis-futaie avec présence de quelques alisiers et accompagnement d'aubépine et de cornouiller. Le montant pour la présente autorisation est de 18 234,30 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité correspondant à ce même montant.

Le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (formulaire joint en annexe) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R341-1 du code forestier, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 6 :** L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le maire de Ligné, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 01 DEC 2022

Le directeur

Hervé SERVAT

## 2.4 AVIS DE LA CDPENAF



Direction départementale  
des territoires

Affaire suivie par :  
Service de l'Économie Agricole et Rurale / Unité BIOPENA  
Courriel : [ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr)  
N/réf : 2023-02\_AU05

### AVIS

#### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du 23 février 2023

Projet examiné au titre de l'article L 111-4 2° du code de l'urbanisme : Projet de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

#### DEMANDE

N° de dossier : PC 016185 22 N0004  
Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 31 janvier 2023  
Nom du pétitionnaire : APEX 37 (APEX ÉNERGIES)  
Commune : LIGNÉ (16140) – Les Fossés d'Enfournard  
Document d'urbanisme en vigueur : RNU Hors PAU  
Objet de la demande : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 2,80 ha dont 2,66 ha clôturés.

#### PROJET

##### Caractéristique du projet :

Commune(s) et références cadastrales des parcelles concernées par le projet : LIGNÉ - C851  
Installation photovoltaïque : OUI  
Surface projetée (ha) : 2,80 HA  
Utilisation actuelle du sol : En friche - ancienne carrière et décharge municipale

**Justification du projet par le demandeur (extrait des éléments fournis dans sa demande) :**

Le projet de Ligné se place sur la commune de Ligné. Du point de vue cadastrale, il se place entièrement sur la parcelle 851 (section C) qui représente une surface de 28 230 m<sup>2</sup>. Le parc photovoltaïque de Ligné occupera 26 584 m<sup>2</sup> de cette parcelle.

Le site d'étude s'inscrit actuellement sur un terrain en friche ayant un passé industriel.

En effet, il a fait l'objet d'une exploitation de gisement de calcaire dans le cadre d'une carrière de 1971 à 2019. Une fosse d'excavation en a résulté.

Cette fosse a été au fur et à mesure utilisée comme stockage de déchets non dangereux dans le cadre d'une décharge communale de 1975 à 2019.

Les boisements du site ont été en partie défrichés au fil des années pour l'exploitation du site, et certains ont ensuite repoussé. L'analyse diachronique suivante présente les changements opérés sur le site de 1988 à 2011.

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 2,33 MWc sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 2,66 ha.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers le poste de transformation qui permet d'élever la tension en sortie des onduleurs à une tension recevable par le réseau (20 kV).

Ensuite, le poste de livraison reçoit l'électricité en provenance des onduleurs et du transformateur et l'injecte dans le réseau de ENEDIS.

Dans le cadre du projet, un seul local technique sera installé. Il s'agira d'un poste de livraison dans lequel sera directement placé le transformateur. Celui-ci sera localisé au Nord-Est de la centrale photovoltaïque, au niveau de l'entrée de celle-ci.

Une attention particulière a été portée à l'intégration paysagère du poste de livraison: afin d'intégrer au mieux ce local technique dans son environnement le PDL/PTR sera de couleur vert foncé.

**Description de la centrale photovoltaïque :**

Puissance : 2,33 MWc

Surface : 2,80 ha dont 2,66 ha clôturés

Nombre de modules : 4 316 pour 1,10 ha.

Taux de couverture au sol : 38 %

Nombre de tables : 166 (inclinaison à 20 %) → pieux battus envisagés

Linéaire de piste : 680 m

Hauteur du point bas : 0,80 m

Hauteur du point haut : 2,50 m

Hauteur clôture : 2 m (mailles progressives pour petite faune)

Le tracé de raccordement au réseau d'électricité n'est pas connu à ce jour.

**2.3. DEMANTELEMENT**

Les modules photovoltaïques qui composent une centrale ont une durée de vie estimée d'au moins 30 ans. Pendant toute la durée de l'exploitation, le niveau de production des panneaux est au moins égal à 80% de son niveau initial.

A l'issue de la durée de vie du parc solaire, deux solutions sont étudiées :

- Le maintien de l'exploitation avec le remplacement progressif des modules par des modèles plus performants.
- Le démantèlement de la centrale par l'exploitant et à ses frais.

Dans le cadre du démantèlement, le site est remis en état et les modules photovoltaïques sont recyclés. Le démantèlement aura la même durée que le chantier.

Toutes les installations seront retirées et transportées jusqu'à leur usine de recyclage respective. Les étapes du démantèlement sont les suivantes :

- Retrait de la structure de livraison et des postes de transformation. Chaque bâtiment sera déconnecté des câbles, levé par une grue et transporté hors site pour le traitement et le recyclage.
- Déconnexion et enlèvement des câbles et des gaines, puis évacuation vers le centre de traitement et de recyclage.
- Démontage des modules et des structures métalliques, y compris les pieux battus. Les modules seront évacués par camions et recyclés selon une procédure spécifique (recyclage du silicium, du verre, des conducteurs et des autres composants électriques). Les métaux des structures seront acheminés vers les centres de traitement et de valorisation.



Une gestion différenciée avec fauche ou pâturage d'ovins une fois par an au mois de septembre sera mise en place. En cas de pâturage d'ovins une fauche sera réalisée tous les 3 à 5 ans afin d'éviter le développement de ligneux sur les zones de refus.

Une clôture sera mise en place pour limiter les intrusions humaines et d'autres grandes espèces comme le Sanglier, qui est susceptible de réaliser des dégâts à l'intérieur du parc. Afin de ne pas totalement supprimer les déplacements éventuels de certaines espèces animales à travers le parc, notamment les mammifères (Hérisson d'Europe, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne...), les mailles de la clôture seront adaptées pour permettre leur passage.

Le maillage de la clôture devra être composé de mailles de minimum 50 x 50 mm afin de laisser passer la petite faune allant de petits reptiles jusqu'à des espèces de la taille de renard. Afin d'éviter les intrusions par les sangliers notamment, celle-ci sera enterrée sur 40 cm.

### LOCALISATION PROJET



### RÉSULTAT DU VOTE ET AVIS

**Avis DÉFAVORABLE à l'unanimité (15 défavorables)**

**Motif de refus :** Malgré une parcelle qui semble en partie dégradée, le projet impacte un espace naturel et boisé cohérent.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser n'a pas été étudiée.

Le 23 février 2023,

Pour la préfète de la Charente,  
Le président de la CDPENAF,

Benoît PRÉVOST REVOL